



COMMUNE DE RANVILLE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Membres en exercice : 19

Membres présents : 19

Suffrages exprimés : 19

DATE DE CONVOCATION :

29 mai 2020

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le quatre juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ranville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Henri Robin, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ADELAÏDE, Maire.

Présents : M. Jean-Luc ADELAÏDE, M. François VANNIER, Mme Martine MAUDUIT-TRAGUET, M. Alain BISSON, Mme Monique LEGROS, M. Daniel DESRETTES, Mme Olga BANDZWOLEK, M. André VAUTIER, M. Jean-Luc DAVENEL, Mme Chantal COURBIER, Mme Isabelle GRANA, Mme Valérie LELOUTRE, M. Michel EURY, Mme Gaëlle LE MEVEL, Mme Catherine PILET-FONTAINE, Mme Karine GLETTY, M. Mayeul MACE, M. Cédric METIVIER, Mme Carine ADELAÏDE

Secrétaire de séance : Mme Martine MAUDUIT-TRAGUET

A l'ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la dernière réunion
2. Indemnités des Adjointes au Maire
3. Délégation du Conseil Municipal au Maire
4. Constitution des commissions municipales
5. Constitution de la commission d'appel d'offres
6. Désignation de représentants au Centre communal d'Action Sociale
7. Désignation de représentants dans les syndicats
8. Désignation de représentants au Comité de jumelage Ranville-MottenM.
9. Désignation du correspondant défense
10. Désignation du délégué élu au Comité National d'Action Sociale
11. Création d'emplois non permanents

Intervenant :

M. LE MAIRE
M. VANNIER
M. LE MAIRE
M. LE MAIRE
M. LE MAIRE
M. LE MAIRE
M. LE MAIRE
M. LE MAIRE
LE MAIRE
M. LE MAIRE
M. LE MAIRE
M. LE MAIRE

Informations et questions diverses (ne donnant pas lieu à délibération)

1. Approbation du compte-rendu de la dernière réunion

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve le compte-rendu de la dernière réunion.

VOTANTS : 19

POUR : 19

2. Indemnités des Adjointes au Maire

Exposé de Monsieur VANNIER

Les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT : pour les communes de 1000 à 3499 habitants : 51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

En revanche, c'est le Conseil Municipal qui décide du versement d'indemnités aux adjoints.

Monsieur le Maire présente les délégations aux adjoints :

- Monsieur François VANNIER : délégué aux affaires financières, aux marchés publics et aux affaires scolaires
- Madame Martine MAUDUIT-TRAGUET : déléguée à l'urbanisme et à l'environnement
- Monsieur Alain BISSON : délégué aux affaires sociales et à la communication
- Madame Monique LEGROS : déléguée aux fêtes et cérémonies, à la vie associative, à la coopération et aux jumelages, et à la bibliothèque municipale
- Monsieur Daniel DESRETTES : délégué aux travaux, à la voirie et aux espaces publics

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 2 juin 2020, portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire à compter du 26 mai 2020,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Monsieur le Maire propose de voter les indemnités au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : pour les communes de 1000 à 3499 habitants : 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur VAUTIER souhaiterait qu'il y ait une reconnaissance du travail des conseillers municipaux.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, à compter du 26 mai 2020, au taux de 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

VOTANTS : 19

POUR: 18

ABSTENTION : 1

3. Délégation du Conseil Municipal au Maire

Exposé de Monsieur le Maire

L'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences : l'objectif est d'accélérer la prise de décision. Le Maire présentera les décisions prises dans le cadre de ces délégations à chaque réunion du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, le suppléant, suivant les modalités de l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, bénéficiera des délégations accordées au Maire par le Conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 150€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite de 90 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans tous les cas et pour tous les secteurs du territoire communal ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme (préemption pour les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux), au nom de la commune, dans tous les cas et pour tous les secteurs du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000€ ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000€, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

VOTANTS : 19

POUR: 19

4. Constitution des commissions municipales

Exposé de Monsieur le Maire

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Conseil Municipal doit délibérer pour décider de procéder ou de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et les présentations (sauf les délégués intercommunaux et membres du CCAS), y compris pour la commission d'appel d'offres.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et les présentations, y compris pour la commission d'appel d'offres.

VOTANTS : 19

POUR: 19

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de la constitution des commissions suivantes :

Commission finances constituée de 5 membres ci-dessous nommés :

François VANNIER
Alain BISSON
Olga BANDZWOLEK
Cédric METIVIER
Carine ADELAIDE

Commission communication constituée de 8 membres ci-dessous nommés :

Alain BISSON
Francois VANNIER
Martine MAUDUIT-TRAGUET
Chantal COURBIER
Olga BANDZWOLEK
Mayeul MACE
Catherine PILET-FONTAINE
Cédric METIVIER

Commission urbanisme-environnement constituée de 10 membres ci-dessous nommés :

Martine MAUDUIT-TRAGUET
Francois VANNIER
Alain BISSON
Daniel DESRETTES
Monique LEGROS
Gaëlle LE MEVEL
Valérie LELOUTRE
Chantal COURBIER
Olga BANDZWOLEK
Catherine PILET-FONTAINE

Commission vie du village constituée de 8 membres ci-dessous nommés

Monique LEGROS
Alain BISSON
Martine MAUDUIT-TRAGUET
Gaëlle LE MEVEL
Isabelle GRANA
Carine ADELAIDE
Mayeul MACE
Karine GLETTY

Commission travaux constituée de 6 membres ci-dessous nommés

Daniel DESRETTES
Francois VANNIER
André VAUTIER
Martine MAUDUIT-TRAGUET
Jean-Luc DAVENEL
Michel EURY

Commission lotissement du Bourg constituée de 5 membres ci-dessous nommés

François VANNIER
André VAUTIER
Martine MAUDUIT-TRAGUET
Daniel DESRETTES
Olga BANDZWOLEK

VOTANTS : 19

POUR : 19

5. Constitution de la commission d'appel d'offres

Exposé de Monsieur le Maire

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), et facultativement dans les procédures adaptées

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M François VANNIER
M Daniel DESRETTES
M André VAUTIER

Sont candidats au poste de suppléant :

M Jean-Luc DAVENEL
M Chantal COURBIER
M Olga BANDZWOLEK

Sont donc désignés en tant que :

Délégués titulaires :
M François VANNIER
M Daniel DESRETTES
M André VAUTIER

Délégués suppléants :
M Jean-Luc DAVENEL
M Chantal COURBIER
M Olga BANDZWOLEK

6. Désignation de représentants au Centre communal d'Action Sociale

Exposé de Monsieur le Maire

Le CCAS est un établissement public administratif communal ou intercommunal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.AS est fixé par le conseil municipal : entre 8 et 16 et il doit être pair :

- la moitié des membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- la moitié des membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

VOTANTS : 19

POUR : 19

La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une seule liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste Alain BISSON

Alain BISSON
Martine MAUDUIT-TRAGUET
Monique LEGROS
Jean-Luc DAVENEL
Carine ADELAÏDE
Gaëlle LE MEVEL
Valérie LELOUTRE
Karine GLETTY
Chantal COURBIER

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs et nuls) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste unique : 19 voix (dix-neuf voix)

Alain BISSON
Martine MAUDUIT-TRAGUET
Monique LEGROS
Jean-Luc DAVENEL
Carine ADELAÏDE
Gaëlle LE MEVEL

7. Désignation de représentants dans les syndicats

Exposé de Monsieur le Maire

Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Rive Droite de l'Orne

Le conseil municipal procède à l'élection de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, à la majorité absolue des suffrages,

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. Jean-Luc ADELAÏDE, comme délégué titulaire : 19 voix (dix-neuf voix)
- M. Jean-Luc DAVENEL, comme délégué titulaire : 19 voix (dix-neuf voix)
- Mme Catherine PILET-FONTAINE, comme délégué suppléant : 18 voix (dix-huit voix)
- Mme Chantal COURBIER, comme délégué suppléant : 18 voix (dix-huit voix)

M. Jean-Luc ADELAÏDE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

M. Jean-Luc DAVENEL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Mme Catherine PILET-FONTAINE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant.

Mme Chantal COURBIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant.

Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC Energie)

Le conseil municipal procède à l'élection de 2 délégués titulaires, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. Michel EURY, 19 voix (dix-neuf voix)

– M. Alain BISSON, 19 voix (dix-neuf voix)

M. Michel EURY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

M. Alain BISSON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

8. Désignation de représentants au Comité de jumelage Ranville-Motten

Exposé de Monsieur le Maire

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne 3 délégués titulaires :

- Mme Monique LEGROS

- Mme Valérie LELOUTRE

- Mme Karine GLETTY

VOTANTS : 19

POUR : 19

9. Désignation du correspondant défense

Exposé de Monsieur le Maire

Son rôle est la sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne un correspondant défense :

- Monsieur André VAUTIER

VOTANTS : 19

POUR : 19

10. Désignation du délégué élu au Comité National d'Action Sociale

Exposé de Monsieur le Maire

La commune adhère au C.N.A.S. pour la gestion de la politique d'action sociale en faveur du personnel.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne un délégué élu au C.N.A.S.

- Monsieur André VAUTIER

VOTANTS : 19

POUR : 19

11. Création d'emplois non permanents

Exposé de Monsieur le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer :

- un emploi d'adjoint technique, non titulaire, à 35/35ème, du 1er juin au 30 septembre 2020

- un emploi d'adjoint technique, non titulaire, à 35/35ème, du 1er juillet au 31 août 2020

VOTANTS : 19

POUR : 19

Séance levée à 21 heures